

**Section 2**  
**LA CIRCULAIRE DU 17/12/04**  
(Entrée en vigueur du décret 04-836 du 20/08/04)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Ministère de la Justice**

**Paris, LE 17 DECEMBRE 2004**

**Direction**  
**des affaires civiles et du Sceau**  
Bureau du droit processuel  
et du droit social

**Circulaire**  
**Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2005**

**Direction des services judiciaires**  
Bureau des greffes  
Bureau de l'informatisation des  
juridictions

**Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**

**à**

**Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation**  
**Monsieur le Procureur Général de ladite Cour**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel**  
**Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites Cours**  
**(Métropole et Outre-Mer)**

**Messieurs les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'appel,**  
**Messieurs les Procureurs de la République près lesdits Tribunaux**

**POUR INFORMATION**

**Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature**  
**Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes**  
**Monsieur le Président du Conseil national des greffiers en chef des tribunaux de commerce**

**N° NOR** : JUS C 04 20 811 C

**N° CIRCULAIRE** : CIV/14/04

**Référence de classement** : C 3 200-0-M-21/MS

**OBJET** : **Entrée en vigueur du décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant réforme de la procédure civile**

**Mots clés** : *Procédure civile ; mise en état ; prononcé des jugements ; appel ; cassation ; arrêt de l'exécution provisoire de droit ; injonction de faire ; procédure relative aux actes de l'état civil ; notification des actes judiciaires et extra-judiciaires ; reconnaissance des décisions ; frais de justice ; tarifs*

**Titre détaillé** : Circulaire relative à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 du décret n°2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile

**Texte(s) source(s)** : - Nouveau code de procédure civile  
 - Règlement du Conseil n° 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ;  
 - Règlement du Conseil n° 1347/2000 du 29 mai 2000, dit «Bruxelles II» relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs ;  
 - Règlement du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dit «Bruxelles I» concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;  
 - Règlement du Conseil n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;  
 - Règlement de la Commission n° 1937/2004 du 9 novembre 2004 modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement n° 44/2001 ;  
 - Code de la consommation ;  
 - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
 - Code de procédure pénale (partie réglementaire) ;  
 - Code de la santé publique ;  
 - Code de la sécurité sociale ;  
 - Code du travail

**PRINCIPAUX ARTICLES MODIFIES OU CREEES DANS LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE :**

Articles 23-1, 125, 178-1, 178-2, 343, 450, 451, 452, 453, 490-1, 509, 509-1 à 509-7, 524, 536, 628, 670-3, 683, 695, 763, 771, 776, 849-1, 901, 905, 906, 910, 932, 933, 936, 1046 à 1055, 1078, 1192, 1196, 1406 et 1425-3

**Publication** : La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du Sceau et de la Direction des services Judiciaires et le Web justice.

**MODALITES DE DIFFUSION**

Diffusion assurée par le Ministère de la Justice  
 En 1 exemplaire aux chefs de la Cour de cassation et aux chefs des cours d'appel à charge pour eux d'en assurer la diffusion à tous les magistrats et juges de toutes les juridictions de droit commun et d'attribution de leur ressort,  
 ainsi qu'aux magistrats du service civil du parquet et aux chefs de greffe.

## TABLE DES MATIERES

<b><u>I - Dispositions générales modifiant le nouveau code de procédure civile</u></b>	Pages
1 - Frais d'interprètes en faveur des personnes sourdes.....	6
2 - Relevé d'office des fins de non recevoir d'intérêt privé.....	6
3 - Le prononcé des jugements par mise à disposition au greffe.....	7
4 - L'arrêt de l'exécution provisoire de droit.....	7
5 - La qualification inexacte d'un jugement concernant les voies de recours.....	7
6 - Le renforcement du rôle du juge de la mise en état.....	8
7 - Extension de la technique dite de la passerelle au tribunal d'instance.....	8
 <b><u>II – Les actes de l'état civil</u></b>	 <b>..9</b>
 <b><u>III – Dispositions tirant les conséquences des règlements européens en matière de coopération judiciaire civile et commerciale.</u></b>	
1 - Introduction.....	10
2 – Le règlement n°1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à l'obtention des preuves .....	11
3 – La reconnaissance transfrontalière.....	12
3.1-La mesure de certification.....	12
3.2-La déclaration constatant la force exécutoire.....	12
3.3-Les apports du décret.....	12
3.4-Tableau .....	14
3.5-Les frais.....	15
4 – La notification des actes à l'étranger.....	15
 <b><u>IV – Dispositions modifiant les conditions d'exercice des voies de recours</u></b>	
1 – Dispositions relatives à l'appel.....	16
1.1-L'appel des ordonnances de référés.....	16
1.2-La procédure d'appel dans les procédures avec représentation obligatoire.....	16
1.3-Déclaration d'appel dans les procédures sans représentation obligatoire.....	17

2 – Dispositions relatives à la procédure de pourvoi en cassation.....	18
2.1-L'amende civile en cas de non admission.....	18
2.2-L'extension de la représentation obligatoire en matière civile.....	18
<b><u>V – Dispositions relatives au tarif des huissiers</u></b>	
1 – Significations de propositions de redressements en matière fiscale.....	19
2 – Etablissement du certificat de non-contestation en matière de saisie-attribution.....	19
3 – Information des représentants de l'Etat en matière d'expulsion.....	19
<b><u>VI – Dispositions diverses</u></b>	
1 – Procédure devant la juridiction de proximité.....	21
2 – Modification de la procédure d'injonction de faire.....	21
3 – Calcul du montant insaisissable.....	21
4 – Procédure de surendettement des particuliers.....	22
5 – Service des huissiers audienciers en matière civile.....	22
6 – Seuil relatif à la liberté de la preuve.....	22
7 – Procédure de règlement du prix de vente du fonds de commerce.....	23
<b><u>VII – Entrée en vigueur</u></b> ..	<b>23</b>

**ANNEXE 1 : INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODALITES DE  
GESTION PAR LES GREFFES**

▪ Le prononcé des jugements par mise à disposition au greffe.....	26
▪ Les frais d'interprètes en faveur des personnes sourdes.....	27
▪ La notification par le greffe à l'étranger.....	27
▪ L'obtention des preuves.....	28
▪ Les procédures de certification.....	29

▪ Certificats.....	32
▪ Les procédures de constatation de la force exécutoire.....	35
▪ Les dispositions relatives à l'appel dans les procédures avec représentation obligatoire..	37
▪ Les dispositions relatives à l'appel dans les procédures sans représentation obligatoire..	38
▪ L'extension de la procédure avec représentation obligatoire devant la Cour de cassation.	39
▪ L'injonction de faire.....	40
▪ Imprimés de demande en injonction de faire.....	41
▪ Notice relative à l'injonction de faire .....	45

## ANNEXE 2 : INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE

▪ Mode opératoire pour le logiciel CITI.....	48
▪ Mode opératoire pour le logiciel WINCI CA.....	51
▪ Mode opératoire pour le logiciel WINCI TGI.....	55
▪ Mode opératoire pour le logiciel WINGES CPH.....	60

Le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile a pour objet d'assouplir et de simplifier certaines règles procédurales, afin de faciliter, à tous les stades, le déroulement d'une instance, tout en consacrant des pratiques nouvelles performantes. Il modifie la procédure relative aux actes de l'état civil, tire les conséquences des divers règlements européens publiés en matière de coopération judiciaire civile et commerciale et tend à simplifier et uniformiser certaines règles relatives à l'exercice des voies de recours. Des dispositions adaptent les textes relatifs aux frais de justice et aux tarifs des huissiers et des notaires.

La présente circulaire vise à présenter ces nouvelles dispositions et à préciser les conséquences des récents règlements européens intervenus en matière civile et commerciale. Ses annexes contiennent les instructions de gestion pour les greffes (annexe 1) et celles de gestion informatique (annexe 2).

## **TITRE - I**

### **Dispositions générales**

### **modifiant le nouveau code de procédure civile**

#### **I - 1 : Frais d'interprètes en faveur des personnes sourdes**

A défaut de présence d'une personne en mesure d'assurer la communication avec une partie atteinte de surdité ou d'un dispositif technique permettant une communication avec la personne atteinte de surdité et afin d'assurer aux personnes sourdes une égalité d'accès à la justice civile, le nouvel article 23-1 du nouveau code de procédure civile (article 2 du décret) prévoit que le juge peut désigner un interprète en langue des signes ou en langage parlé-complété.

Les frais d'interprètes sont avancés par le Trésor public et demeurent à la charge de l'Etat (articles R 93 23° et R 93-1 du code de procédure pénale issus des articles 45 et 46 du décret).

#### **I - 2 : Relevé d'office des fins de non recevoir d'intérêt privé**

En vertu de l'article 125 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile (article 3 du décret), le juge peut désormais, après un débat contradictoire, soulever d'office certaines fins de non recevoir d'intérêt privé, à savoir l'autorité de la chose jugée ou le défaut de qualité à agir.

**I-3 : Le prononcé des jugements par mise à disposition au greffe**

La règle de la publicité des jugements, imposant la lecture publique des décisions contentieuses par l'un des magistrats ayant participé au délibéré, qui était prescrite par les articles 451 et 452 du nouveau code de procédure civile, pouvait poser des difficultés d'application et retarder le prononcé des décisions. Tenant compte de ces difficultés, les articles 450 à 453 (modifiés par les articles 4 à 7 du décret) prévoient que le prononcé des jugements peut être assuré par la mise à disposition de la décision au greffe.

Ces nouvelles dispositions imposent que le jugement soit rédigé et signé le jour du délibéré. Il convient d'appeler votre attention sur la nécessité de remettre le jugement au greffe dans un délai raisonnable avant le jour du délibéré afin qu'il puisse procéder à sa mise en forme.

**I-4 : L'arrêt de l'exécution provisoire de droit**

L'article 8 du décret, en modifiant l'article 524 du nouveau code de procédure civile, permet désormais au premier président d'arrêter une exécution provisoire de droit. Pour ce, deux conditions cumulatives sont exigées : l'exécution pourrait entraîner des conséquences manifestement excessives et la décision de première instance doit avoir manifestement violé le principe de la contradiction ou l'article 12 du nouveau code de procédure civile qui donne mission au juge de trancher les litiges qui lui sont soumis conformément aux règles de droit applicables.

**I-5 : La qualification inexacte d'un jugement concernant les voies de recours**

La qualification inexacte d'un jugement concernant les voies de recours offertes aux parties est sans effet sur le droit pour celles-ci d'exercer le recours approprié. Cependant, l'article 536 du nouveau code de procédure civile ne prenait pas en compte les effets de cette qualification inexacte sur les délais de recours et l'intéressé pouvait se voir opposer un délai de forclusion déjà expiré (article 528-1 du nouveau code de procédure civile) ou se voir exposer à un rejet de son recours exercé trop tardivement.

Pour ne pas faire supporter au justiciable les aléas consécutifs à une indication erronée dans le jugement, l'article 536 est complété par l'article 9 du décret qui précise que le délai du recours qui aurait dû en réalité être exercé, nonobstant la qualification erronée de la décision, court à compter de la notification de la décision d'irrecevabilité.

### **I-6 : Le renforcement du rôle du juge de la mise en état**

Le juge de la mise en état peut désormais prononcer le retrait du rôle de l'affaire (article 10 du décret complétant l'article 763 du nouveau code de procédure civile) et statuer sur les incidents mettant fin à l'instance tels le désistement, la péremption, la caducité et l'acquiescement (article 11 complétant le second alinéa de l'article 711).

En outre, la voie du contredit est instaurée pour régler les exceptions d'incompétence, de litispendance ou de connexité (article 12 modifiant l'article 776). Cette procédure permettra un traitement plus rapide par la cour d'appel de ces exceptions.

Il est rappelé que l'article 81 du nouveau code de procédure civile dispose que le délai pour former contredit (ainsi que l'exercice de cette voie de recours) suspend l'instance en cours jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision.

### **I-7 : Extension de la technique dite de la passerelle au tribunal d'instance**

L'article 811 du nouveau code de procédure civile issu du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 a instauré une « passerelle » entre la procédure de référé et la procédure au fond, permettant au président du tribunal de grande instance saisi en référé de fixer une date d'audience au fond, sans obliger le demandeur à réassigner. L'article 13 du décret (créant un article 849-1 dans le nouveau code de procédure civile) étend cette simplification procédurale au tribunal d'instance.

Le juge d'instance saisi en référé pourra donc renvoyer le dossier à une audience au fond du tribunal d'instance soit immédiatement à l'audience, soit à l'issue du délibéré.



## TITRE – II

### **Les actes de l'état civil**

L'article 14 du décret réforme la procédure de rectification des actes de l'état civil et prévoit explicitement une procédure d'annulation judiciaire de ces actes.

Jusqu'à présent, les actions en annulation étaient jugées selon la procédure applicable aux rectifications. Il existe cependant des hypothèses dans lesquelles le vice entachant l'acte ne peut être couvert par voie de rectification, notamment les cas suivants :

1 - Lorsque l'acte est irrégulièrement dressé, bien que ses énonciations soient exactes (*la seconde transcription d'un acte déjà transcrit ; la double déclaration de naissance ou de décès ; l'acte concernant un étranger, dressé ou transcrit par erreur sur les registres consulaires français*).

2 - Lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme (*l'acte constatant une naissance imaginaire ; l'acte constatant le décès d'une personne vivante*).

Les articles 1046 à 1055 du nouveau code de procédure civile sont donc modifiés pour instaurer une procédure d'annulation.

Cette modification est l'occasion d'une réécriture plus précise des textes.

Ainsi, la nouvelle rédaction souligne la distinction entre les compétences administratives du procureur de la République (article 1046 du nouveau code de procédure civile) et les compétences juridictionnelles du tribunal de grande instance ou de son président (articles 1047 et 1048).

Les modalités de la procédure gracieuse sont précisées. Lorsque le procureur de la République estimera devoir s'opposer à la requête dont il a été destinataire, il n'en saisira plus la juridiction, mais invitera le requérant à y procéder lui-même (article 1051 du nouveau code de procédure civile). Il était en effet contradictoire que le procureur fût l'initiateur d'une instance gracieuse, à laquelle, en tant que défendeur, il eût immédiatement donné un caractère contentieux en raison de son opposition. En outre, la procédure d'appel ne sera gracieuse que lorsque le jugement aura été rendu selon cette même procédure (article 1055). Il en résulte qu'en cas d'opposition du ministère public en première instance, l'appel devra être formé comme en matière contentieuse.

Enfin, l'article 1054 nouveau fait obligation à la juridiction d'ordonner la modification de tous les actes, même détenus hors ressort, comportant la même erreur ou faisant mention de l'énonciation ou de l'acte annulé. En conséquence, il appartient au parquet de la juridiction saisie de faire exécuter cette modification directement par les officiers de l'état civil territorialement compétents afin d'assurer l'homogénéité des registres et ce sans passer par les procureurs de la République sous le contrôle desquels ils exercent leur mission.

### TITRE – III

#### **Dispositions tirant les conséquences de règlements européens en matière de coopération judiciaire civile et commerciale.**

##### **III-1 : Introduction**

Depuis que la coopération judiciaire civile et commerciale est entrée dans le champ de compétence des communautés européennes, de nombreux règlements ont été adoptés et notamment :

- le règlement du Conseil n° 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (entré en vigueur le 31 mai 2001) ;
- le règlement du Conseil n° 1347/2000 du 29 mai 2000, dit «Bruxelles II » relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001) ;
- le règlement du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dit « Bruxelles I » concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002) ;
- le règlement du Conseil n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004) ;
- le règlement du Conseil n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) 1347/2000, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005 (dit « Bruxelles II bis »).

Il convient de rappeler que ces règlements sont publiés en annexe dans les principales éditions du nouveau code de procédure civile. Ils peuvent aussi être consultés sur le site d'information juridique de la Commission européenne : <http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>

En outre, l'atlas judiciaire européen, disponible à l'adresse [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm) permet d'obtenir des informations précises pour faciliter l'application de ces règlements, notamment pour connaître l'adresse des autorités compétentes (juridictions et huissiers) dans les autres Etats.

**III-2 : Le règlement n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à l'obtention des preuves** a fait l'objet d'une circulaire du 8 janvier 2004 n° JUS C 03 20 881 C disponible sur le site intranet de la Direction des affaires civiles et du Sceau (bureau C3 ou D3). Il vise à assurer une transmission et un traitement simplifiés, rapides et directs des demandes d'instruction dans le cadre des procédures civiles et commerciales notamment lorsque la juridiction d'un Etat membre (juridiction requérante) demande à la juridiction compétente d'un autre Etat membre (juridiction requise) de procéder à un acte d'instruction.

La France a désigné pour procéder à des actes d'instruction à la demande des juridictions des autres Etats membres l'ensemble des tribunaux de grande instance du territoire national, à l'exclusion de toute autre juridiction. Au-delà de la circulaire susvisée, l'application du règlement a nécessité la modification de certains articles du nouveau code de procédure civile.

**III.2.1.** Le règlement pose le principe de la gratuité du traitement de la demande par la juridiction requise (article 18 du règlement). Le principe est cependant assorti du tempérament selon lequel le paiement des honoraires versés aux experts ou aux interprètes et des frais résultant du recours à des formes spéciales et aux technologies de communication moderne (article 10 § 3 et §4) peuvent être demandés à la juridiction requérante qui doit s'assurer sans délai de leur remboursement. Par ailleurs, pour le seul cas de l'expertise, la juridiction requise peut demander à la juridiction requérante une consignation ou une avance adéquate par rapport aux frais.

**III.2.2** Lorsqu'une juridiction française demande à une juridiction étrangère d'effectuer un acte d'instruction, deux types de frais peuvent exister : les frais de traduction du formulaire adressé à la juridiction requise dans une des langues que l'Etat a acceptées (article 5) et les frais d'interprétariat lors de l'exécution de la mesure par la juridiction requise (audition d'un témoin). Le règlement de ces frais est assuré par la mise en place d'une procédure de consignation.

A cette fin, il est créé une section IV dans le chapitre premier du sous-titre II du titre VII du livre premier du nouveau code de procédure civile relatif à l'administration judiciaire de la preuve, consacrée aux dispositions particulières aux mesures d'instruction transfrontalières. L'article 178-1 du nouveau code de procédure civile impose la consignation des frais pour la traduction du formulaire et l'interprétariat. Par ailleurs, ces frais sont désormais compris dans la liste des dépens de l'article 695 du nouveau code de procédure civile. Le dispositif de la consignation imposé par l'article 178-1 du nouveau code de procédure civile exclut la possibilité d'imputer ces frais sur le chapitre des frais de justice.

**III.2.3.** Lorsqu'un tribunal de grande instance doit effectuer un acte d'instruction à la demande d'une juridiction requérante, il peut être nécessaire de recourir au concours d'un interprète. Le règlement prévoit que les frais d'interprétariat mis à la charge de la juridiction requise peuvent être remboursés par l'Etat requérant (article 18 § 2). Afin de garantir une rémunération aux interprètes, leurs frais seront avancés par le Trésor public.

Le principe de cette avance est prévu par le 24° de l'article R. 93 du code de procédure pénale introduit par l'article 45 du décret.

**III-3 :** Le règlement 1347/2000 du 29 mai 2000 dit Bruxelles II relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communes et le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 dit Bruxelles I concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ont nécessité, pour leur application, l'insertion d'un nouveau chapitre, intitulé, « La reconnaissance transfrontalière » dans le nouveau code de procédure civile. Il regroupe à la fois l'actuel article 509, et les nouveaux articles 509-1 à 509-7 destinés à s'appliquer aux textes communautaires.

La reconnaissance transfrontalière résultant des règlements communautaires déroge aux règles de droit commun de la procédure d'exequatur : la procédure et les contrôles effectués dans l'Etat de reconnaissance sont limités (et varient selon la matière concernée), mais, en contre partie, il est créé une procédure par laquelle l'autorité d'origine délivre un certificat uniforme attestant du caractère exécutoire du titre, et reprenant les informations nécessaires à son exécution.

**III.3.1** La mesure certifiant le caractère exécutoire de la décision dite « certification » est confiée au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ou, pour les actes notariés, au président de la chambre des notaires.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque le règlement européen réserve au juge le soin de délivrer le certificat. En l'état du droit, il n'existe qu'une seule hypothèse où le juge doit lui-même certifier sa décision. Il s'agit, en application du règlement « Bruxelles II bis » (applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005), des décisions statuant sur les droits de visite ainsi que des décisions statuant sur la garde de l'enfant postérieurement à une décision de non retour rendue dans le cadre d'un déplacement illicite d'enfant.

**III.3.2** Le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 crée une procédure particulière, dans l'Etat où la reconnaissance est sollicitée, de « déclaration constatant la force exécutoire » des titres étrangers. Il s'agit d'une procédure non contradictoire et dépouillée de tout caractère juridictionnel, dans la mesure où l'autorité qui délivre cette déclaration n'a pas le pouvoir d'opposer les motifs de non reconnaissance prévus par le règlement, lesquels ne peuvent être admis que devant la cour d'appel. Cette mission est confiée au greffier en chef du tribunal de grande instance, ainsi qu'au président de la Chambre des notaires, pour les actes authentiques notariés.

La désignation de ces autorités compétentes a été publiée par le règlement n° 1937/2004 de la Commission du 9 novembre 2004 modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement 44/2001 au *Journal officiel de l'Union européenne* du 10 novembre 2004.

*III.3.3* Le décret organise donc ces deux formalités de certification, à l'export, et de constatation de la force exécutoire, à l'import, pour leurs aspects non prévus dans le règlement. Il désigne les autorités compétentes (articles 509-1 à 509-3) et prévoit les conditions de dépôt de la requête (article 509-4). Il oblige à la motivation des décisions de rejet d'une demande de décision constatant la force exécutoire, dans la mesure où le règlement prévoit qu'elles sont susceptibles d'appel (article 509-5) et règle le traitement des litiges nés à l'occasion d'un refus de délivrance du certificat par une autre personne que par le juge (article 509-7).

*III.3.4* Le tableau ci-après présente les correspondances entre les procédures prévues par les règlements communautaires et les procédures prévues par le droit interne. Par ailleurs, des tableaux explicatifs sur le déroulement de la procédure figurent en annexe pages 29 et suivantes.

	Texte communautaire	Nature de la décision	Autorité compétente	Article du NCPC
Décisions judiciaires	- art 54 Bruxelles I - art 33 Bruxelles II (= art 39 Br II bis)	Certification (export)	Greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision	509-1
	- Art. 41 et 42 Br II bis (entre en vigueur mars 2005)	Certification (droit de visite et retour enfant)	Le juge aux affaires familiales d'origine (imposé par le règlement)	Aucun (application directe du règlement)
	- art 39 Bruxelles I	Reconnaissance (import)	Greffier en chef du TGI	509-2
	- art 22 Bruxelles II (art 28 Br II bis)	Reconnaissance (import)	Président du TGI	493 sqt. (droit commun)
Transactions et accords	- art 58 Bruxelles I, renvoi aux conditions applicables aux actes authentiques	Certification (export)	Greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision	509-1
		Reconnaissance (import)	Greffier en chef du TGI	509-2
	- art 13-3 Bruxelles II (46 Br II bis) : renvoi à la procédure applicable pour les décisions	Certification (export)	Greffier en chef de la juridiction qui rendu la décision	509-1
		Reconnaissance (import)	Président du TGI	493 sqt (droit commun)
Actes authentiques notariés	- art. 57 Bruxelles I	Certification (export)	Président de la chambre des notaires	509-3
		Reconnaissance (import)		
	- Responsabilité parentale	Certification (export)	<b>Sans objet</b> : aucun acte notarié français n'entre dans le champ de la responsabilité parentale –si cela devait arriver, ce serait de la compétence du greffier en chef : 509-1	
- art 13-3 Bruxelles II (46 Br II bis) : renvoi à la procédure applicable pour les décisions	Reconnaissance (import)	Président du TGI	493 sqt. (droit commun)	

**III.3.5 Les frais :** Les missions confiées au président de la Chambre des notaires, en vue de l'exécution dans un autre Etat membre d'actes reçus et exécutoires en France, et en vue de l'exécution en France d'actes reçus et exécutoires dans les autres Etats membres, donnent lieu au paiement préalable d'un droit forfaitaire par le requérant.

Ces droits, exprimés en unités de valeur, conformément aux dispositions du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, correspondent respectivement à 13,12 euros pour le certificat attestant du caractère exécutoire de l'acte et à 26,24 euros pour la décision rendant ces actes exécutoires après constatation de leur force exécutoire dans leur pays d'origine.

L'autorité compétente désignée pour ces missions étant le président de la chambre des notaires ou son délégué choisi parmi les membres de la chambre, le droit fixe correspondant à chacune de ces nouvelles diligences est versé à la chambre des notaires.

Le texte précise enfin que cette rémunération peut être complétée par le remboursement de frais et de débours en vue de couvrir les éventuels frais de lettre recommandée avec avis de réception, frais de traduction ou de signification.

L'ensemble de ces dispositions tarifaires s'insère dans le décret du 8 mars 1978.

#### **III-4 : La notification des actes à l'étranger**

Lorsqu'une notification d'un acte de procédure doit être effectuée par le secrétariat de la juridiction à une personne demeurant à l'étranger, deux procédures sont possibles, selon les dispositions résultant des engagements internationaux de la France :

- Soit le greffe remet l'acte au procureur de la République qui transmet l'acte ;

- Soit le greffe procède par l'envoi direct à l'étranger (dans les seuls cas où cette voie est admise par une norme internationale ou européenne et/ou par l'Etat de destination comme par exemple dans le cadre du règlement CE du Conseil n° 1348/2000 du 29 mai 2000. Il convient de vous reporter à la **Circulaire CIV/09/04 du 18 août 2004** de la direction des affaires civiles et du Sceau relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale).

Dans les deux cas, les Etats de destination des actes peuvent exiger le paiement par avance de frais destinés à rémunérer les autorités chargées de la remise de l'acte. Les conditions d'avance de cette somme par le Trésor public doivent être prévues par les textes (ainsi que son inscription dans les dépens).

Dans le même temps, le destinataire de l'acte, ou l'Etat dans lequel il réside, peut exiger une traduction de l'acte. Les conditions dans lesquelles le traducteur est requis et rémunéré doivent également être prévues par les textes.

L'article 18 du décret introduit un article 670-3 propre à la notification par le greffe à l'étranger. L'article 19 complète en conséquence l'article 683 relatif à la notification à l'étranger.

Enfin, l'article 695 du nouveau code de procédure civile est modifié par l'article 44 du décret pour intégrer dans les dépens les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger (en effet, les frais versés à l'autorité d'un autre Etat en rémunération de la notification, ne figuraient pas dans la liste prévue par cet article). La notion de traduction « obligatoire » est remplacée par celle de traduction « nécessaire » : la traduction n'est généralement pas directement imposée par les engagements internationaux, mais rendue nécessaire dans la mesure où le destinataire est autorisé à refuser l'acte lorsqu'il lui est notifié dans une langue qu'il ne comprend pas. Ainsi, lorsque qu'on sait que le destinataire a déjà refusé les actes non traduits, la traduction des nouveaux actes qui lui sont notifiés devient « nécessaire », quoique non « obligatoire ».



## **TITRE IV**

### **Dispositions modifiant les conditions d'exercice des voies de recours**

#### **IV.1 Dispositions relatives à l'appel**

##### ***IV.1.1 : L'appel des ordonnances de référés :***

L'article 490-1 du nouveau code de procédure civile prévoyait une procédure d'appel à bref délai pour ce qui concerne les ordonnances de référé rendues sur le fondement des articles 808 et 809 alinéa 1 de ce code. Cet article, toutefois, n'envisageait l'application de cette procédure simplifiée que pour l'appel des ordonnances de référé visées dans ces dispositions, ce qui paraissait exclure le référé des juridictions d'exception (tribunal d'instance, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, tribunal paritaire des baux ruraux).

Afin de clarifier le dispositif, l'article 490-1 du nouveau code de procédure civile est abrogé et repris à l'article 910 du nouveau code de procédure civile (article 23 du décret). Ainsi, la possibilité donnée au président de chambre de la cour d'appel de fixer une date d'audience prioritaire s'étend sans ambiguïté à l'appel de toutes les ordonnances de référé.

##### ***IV.1.2 : Procédure d'appel dans les procédures avec représentation obligatoire***

Actuellement, la procédure d'appel est à «triple détente» : l'appelant fait une déclaration d'appel (article 901 du nouveau code de procédure civile). Dans les deux mois de cette déclaration, la cour est saisie par une des parties par la remise au secrétariat greffe d'une demande d'inscription au rôle (article 905) et des conclusions doivent être déposées dans les quatre mois de la déclaration d'appel (article 915).

Dans un souci de simplification et d'accélération de la procédure d'appel, la déclaration d'appel est fusionnée avec l'inscription au rôle. La cour sera désormais saisie dès la déclaration d'appel. Ainsi, dès la déclaration, le Premier président pourra utiliser ses pouvoirs dans les affaires présentant un caractère d'urgence.

#### **IV.1.3 : Déclaration d'appel dans les procédures sans représentation obligatoire**

Il est apparu nécessaire, dans un souci de simplification, d'unifier les modalités de la déclaration d'appel en centralisant la déclaration d'appel au greffe de la cour pour toutes les procédures contentieuses.

Désormais, pour les procédures sans représentation obligatoire en première instance ou dans certaines matières (se reporter au tableau figurant à l'annexe 1 page 38), l'appel est formé par déclaration verbale ou lettre recommandée avec accusé de réception faite ou adressée au greffe de la cour d'appel et non plus au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Une copie de la décision de première instance devra être jointe par l'appelant à la déclaration d'appel.

#### **IV- 2 : Dispositions relatives à la procédure de pourvoi en cassation**

##### **IV.2.1 – L'amende civile en cas de non-admission**

L'article 628 du nouveau code de procédure civile qui prévoit que le demandeur qui succombe dans son pourvoi peut se voir condamner, si son pourvoi est jugé abusif, à une amende civile et au paiement d'une indemnité envers le défendeur est complété par le cas du demandeur en cassation dont le pourvoi est déclaré non admis pour irrecevabilité ou absence de moyens sérieux de cassation (article 33 du décret).

##### **IV.2.2 – L'extension de la représentation obligatoire en matière civile**

En raison de la mission particulière de la Cour de cassation, juge du droit, la représentation par un avocat y est en principe obligatoire en matière civile (article 973 du nouveau code de procédure civile). Certains contentieux, strictement énumérés, en étaient toutefois dispensés. Le décret étend la représentation obligatoire à ces contentieux afin d'assurer une égalité procédurale entre les parties. En effet, la technicité de la procédure et des débats en cassation place les parties non représentées par un avocat spécialisé dans une position d'infériorité. En outre, la représentation obligatoire permettra une meilleure information préalable des plaideurs sur leurs droits et les chances de succès du pourvoi, afin de les dissuader d'engager un recours téméraire.

Le décret modifie la majorité des textes réglementaires qui dispensent de la représentation devant la Cour de cassation (cf tableau figurant à l'annexe 1 page 39). Ainsi sont concernés les contentieux suivants : récusation et suspicion, assistance éducative et autorité parentale, expropriation, surendettement et rétablissement personnel, matière prud'homale, indemnisation des transfusés porteurs du VIH, rétention administrative et maintien en zone d'attente des

étrangers et indemnisation des victimes de l'amiante, à l'exclusion de la matière des élections.

## Titre V

### **Dispositions relatives aux tarifs des huissiers**

Divers actes qui relèvent des missions incombant aux huissiers de justice et qui entrent dans le champ d'application de leurs activités réglementées sont insérés dans la nomenclature annexée au décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 (article 48 du décret).

#### **V.1. Significations de propositions de redressements en matière fiscale**

La notification de redressements visée aux articles L 57 et L 76 du Livre des procédures fiscales est réalisée, dans la généralité des cas, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La signification par un huissier de justice de cet acte essentiel de la procédure de redressement, interruptif de prescription, est toutefois préférée lorsqu'elle intervient soit en fin d'année civile, soit à l'encontre de contribuables susceptibles de contester la notification postale.

L'article 651 du nouveau code de procédure civile dispose que la notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme. La rémunération de cet acte est fixée à 15,5 taux de base (soit 24,80 euros).

#### **V.2. Etablissement du certificat de non-contestation en matière de saisie-attribution**

L'établissement du certificat de non contestation par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie-attribution est prévu par l'article 61 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, qui, complété par le décret n° 96-1130 du 18 décembre 1996, a laissé subsister la possibilité de présenter une requête tendant aux mêmes fins au greffe du juge de l'exécution. Seule la rémunération de cette requête figure au tarif. L'établissement du certificat de non contestation sera rémunéré au même tarif, soit 10 taux de base (16 euros).

#### **V.3 Information des représentants de l'Etat en matière d'expulsion**

L'information du représentant de l'Etat, relative à l'assignation aux fins de constat de résiliation du bail, a été rendue obligatoire par l'article 114 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 sur la lutte contre les exclusions, postérieure au décret du 12 décembre 1996 précité.

La rémunération de cet acte, soit 14 taux de base (soit 22,40 euros), est alignée sur celle du poste relatif à l'information du représentant de l'Etat au sujet du commandement d'avoir à quitter les lieux, qui figurait déjà dans le tarif et d'adapter leur numérotation respective.

## TITRE VI

### **Dispositions diverses**

**VI.1** – Le décret n° 2003-542 du 23 juin 2003 relatif à **la juridiction de proximité** publié au journal officiel du 25 juin 2003 comportait deux erreurs matérielles en ses articles 21-II et 23.

Ces articles, en modifiant la dernière phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1406 du nouveau code de procédure civile et en créant un nouvel alinéa à l'article 1425-1, procédaient à un renvoi erroné à l'article 847-4 nouveau du même code consacré à la résolution des difficultés juridiques sérieuses. Seul l'article 847-5, qui règle les incidents de compétence soulevés devant le juge de proximité, aurait dû être visé. L'article 50 du décret modifie cette erreur de renvoi.

#### **VI.-2- Modification de la procédure d'injonction de faire**

La procédure d'injonction de faire se heurte à des difficultés d'application : si l'ordonnance portant injonction de faire n'est pas exécutée, le créancier ne peut pas, dans le cadre de cette procédure et en l'absence du débiteur, modifier sa demande devant le tribunal afin d'obtenir un dédommagement pour inexécution.

L'article 51 du décret (modifiant l'article 1425-3 du nouveau code de procédure civile) y remédie en prévoyant que, dès la requête, le demandeur pourra solliciter des dommages et intérêts. Ainsi, lorsque l'affaire reviendra devant le tribunal, l'ordonnance portant injonction n'ayant pas été exécutée, le demandeur pourra, même en l'absence du défendeur, solliciter sa condamnation à des dommages et intérêts, obtenant une réparation pécuniaire à défaut de réparation en nature.

#### **VI.3- Calcul du montant insaisissable**

L'article L 145-4 du code du travail prévoit que le paiement des créances alimentaires peut donner lieu à une saisie de l'intégralité de la rémunération du débiteur à l'exception d'une somme définie par l'article R 145-3 du même code correspondant au montant mensuel du RMI pour un allocataire.

La rédaction actuelle qui résulte du décret n° 93-911 du 15 juillet 1993 avait supprimé la mention selon laquelle la somme totalement insaisissable correspondait au montant du RMI « affecté, le cas échéant, des correctifs pour charge de famille ». Elle avait pour objet de créer un seuil absolument insaisissable équivalent au montant du RMI pour un allocataire *seul*, sans tenir compte d'aucun correctif pour charge de famille. C'est ainsi que le ministère de la justice l'avait interprété, dans la circulaire n° 94-4 DACS/DSJ du 22 avril 1994. Elle a cependant donné lieu à des interprétations divergentes.

Toutefois, le refus de prendre en compte les charges de famille répond d'une part à un objectif de simplicité (le seuil étant la valeur numérique fixée annuellement pour le RMI pour un allocataire, sans qu'aucune contestation ne puisse naître sur le calcul de l'affectation des charges de familles), d'autre part au souci de ne pas privilégier les enfants vivant au domicile du débiteur par rapport aux enfants vivant avec l'autre parent.

L'utilité pratique de ce seuil tient dans sa simplicité qui dispense de tout justificatif de la situation familiale et interdit toute contestation.

La rédaction issue des articles 53 et 57.I du décret précise, à l'article R 145-3 du code du travail et à l'article 46 du décret précité du 31 juillet 1992, que le montant insaisissable correspond au montant du RMI pour un allocataire seul.

#### **VI.4 – Procédure de surendettement des particuliers**

Le I de l'article R 332-1-2 issu du décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement de surendettement des particuliers prévoit que le juge de l'exécution « *statue, selon le cas, par jugement ou par ordonnance* ». Cette formulation ne permet pas de déterminer, à défaut de disposition expresse, le mode de décision à rendre, jugement ou ordonnance. Cette lacune concerne deux hypothèses : l'examen de la recevabilité et la vérification des créances. Bien qu'une interprétation à droit constant permette de répondre que le juge doit rendre des jugements, l'article 54 du décret lève cette ambiguïté en prévoyant que le jugement est le mode de décision de principe.

#### **VI.5 Service des huissiers audienciers en matière civile**

L'article 55 du décret tend à alléger le service de ces auxiliaires de justice en ne leur maintenant que les tâches strictement nécessaires aux audiences. Ainsi, il supprime la mention de l'assistance aux audiences publiques, hormis les audiences solennelles et ne garde que la stricte fonction de l'appel des causes lors des audiences civiles publiques et le service d'ordre à la demande du Président.

#### **VI.6 – Seuil relatif à la liberté de la preuve**

L'article 56 du décret procède à la réévaluation de la somme en dessous de laquelle l'obligation de preuve par écrit n'est pas exigée et qui n'avait pas été revalorisée depuis 1980.

Le montant choisi (1500€) correspond à un alignement sur le taux de compétence du juge de proximité, permettant d'écarter, devant ce juge, les incidents de preuve liés à l'application des articles 1341 à 1348 du code civil, ce qui correspond par ailleurs à l'objectif de simplification du contentieux applicable devant cette juridiction.

### **VI.7 – Procédure de règlement du prix de vente du fonds de commerce**

L'article 19 de la loi du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce a été codifié à l'article L.143-21 du code de commerce. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article, qui prévoyait que "la procédure prévue aux articles 1281-1 et suivants du nouveau code de procédure civile est applicable", n'a pas été codifié dans le code de commerce en raison de sa nature réglementaire.

Dans l'attente de la partie réglementaire du code de commerce, afin qu'il n'y ait aucun doute sur l'application de ces dispositions, l'article 58 ajouté au décret du 14 août 1996 instituant une procédure de distribution des deniers en dehors de toute procédure d'exécution un article 2-1 renvoyant, pour l'application de l'article L. 143-21 du nouveau code de commerce, aux dispositions des articles 1281-2 et suivants du nouveau code de procédure civile.

### **VII- Entrée en vigueur**

Le décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il sera applicable aux procédures en cours. Toutefois, les dispositions relatives à la procédure d'appel et de cassation (articles 20 à 43 du décret) seront applicables uniquement aux recours dirigés à l'encontre des décisions rendues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

\*\*\*\*\*

Les correspondants dont la liste figure ci-dessous se tiennent à votre disposition pour répondre :

#### **\* Aux questions d'ordre juridique :**

Direction des affaires et du Sceau – Sous-Direction du droit civil –  
Bureau du droit processuel et du droit social.

*Tél* : 01-44-77-22-43 ou 01-44-77-65-94

*Fax* : 01-44-77-60-70

**\* Aux questions d'ordre pratique et d'organisation dans les greffes :**

Direction des services judiciaires – Sous-Direction des greffes – Bureau des greffes.

*Tél* : 01-44-77-64-64

*Fax* : 01-44-77-64-63

*Mél* : {HYPERLINK mailto :DSJ-B3@justice.gouv.fr}

**\* Aux questions d'ordre informatique :**

Direction des services judiciaires – Sous-Direction de l'organisation et de la programmation - Bureau de l'informatisation des juridictions.

Logiciel CITI : Tel 0800 550 180 - Fax : 01.55.34.23.23

Logiciel WinCiTGI : Tel 01.55.34.23.44 - Fax 01.55.34.23.23

Logiciels WinCiCA et WinGesCPH: Tel 01.53.00.76.31 - Fax 01.55.34.23.23

\*

\*

\*

Vous voudrez bien informer la chancellerie, sous le double timbre (Direction des affaires civiles et du Sceau, Direction des services judiciaires), des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des services judiciaires

Le directeur des affaires civiles et du Sceau



Patrice DAVOST

